

Pack Modulis Dentiste

Conditions générales

SUPPORTER DE VOTRE ENTREPRISE



Si vous avez des questions ou des problèmes relatifs à ce contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre courtier, à votre conseiller en assurances ou à nos services. N'hésitez pas à les consulter, ils mettront tout en œuvre pour vous servir au mieux.

Si votre problème n'est pas résolu, vous pouvez vous adresser par écrit à :

AG SA

Service Gestion des Plaintes

Boulevard E. Jacqmain 53

1000 Bruxelles

Tél. : 02 664 02 00

E-mail : customercomplaints@aginsurance.be

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez, sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35

1000 Bruxelles

www.ombudsman.as

Table des matières

Préambule.....	4
Garanties.....	5
1. Votre responsabilité sans faute.....	5
2. Votre matériel médical endommagé.....	5
3. Les vêtements endommagés de vos patients.....	5
4. Votre protection étendue en cas d'agression.....	5
Garanties optionnelles.....	7
1. Un « plus » à votre responsabilité sans faute.....	7
2. Reconstitution des documents et données informatiques.....	7
3. Vos pertes d'honoraires en cas de locaux inutilisables.....	7
4. Terrorisme.....	7
Dispositions administratives.....	9
1. Conditions d'octroi des garanties de votre contrat : caractère accessoire du Pack Modulis Dentiste.....	9
2. Prise d'effet de votre contrat.....	9
3. La durée de votre contrat.....	9
4. Paiement de la prime de votre contrat.....	9
5. Droit de résiliation.....	9
6. Modalités de résiliation.....	11
7. Modification des conditions d'assurance et/ou du tarif de votre contrat.....	11
8. Faillite du preneur d'assurance.....	11
9. Décès du preneur d'assurance.....	11
10. Paiement à un mineur, un interdit ou un autre incapable.....	11
11. Obligations en cas de sinistre.....	12
12. Exclusions générales de votre contrat.....	13

Préambule

Les présentes conditions générales décrivent nos engagements réciproques ainsi que le contenu des garanties et des exclusions.

Définitions préalables

Vous

désigne

le praticien de l'art dentaire en cabinet privé, en qualité de dentiste généraliste, de dentiste avec spécialité Orthodontie ou de dentiste avec spécialité Paradontologie, preneur d'assurance, titulaire du dossier Modulis relatif à l'exercice de cette profession.

Nous

désigne

AG Insurance [en abrégé AG] SA - Bd E. Jacquain 53, 1000 Bruxelles - RPM Bruxelles TVA BE 0404.494.849 - Entreprise d'assurance belge agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd de Berlaumont 14, 1000 Bruxelles.

Législation applicable

La législation belge s'applique au présent contrat et en particulier la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui stipule notamment que le délai de prescription est de trois ans pour toute action découlant du contrat d'assurance (articles 88 et 89). La prescription contre les mineurs, interdits et autres incapables ne court pas jusqu'au jour de la majorité ou de la levée de l'incapacité.

Information ou sinistre

Si vous avez des questions, des remarques ou des problèmes relatifs au contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre intermédiaire ou à nos services. Ces derniers mettront tout en œuvre pour apporter le meilleur service.

Adresses de correspondance

Pour être valables, les communications qui nous sont destinées doivent être adressées à notre siège social ou à l'un de nos sièges régionaux en Belgique.

Celles qui vous sont destinées sont valablement faites, même à l'égard d'héritiers ou ayants cause, à l'adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui aurait été communiquée.

Garanties

1. Votre responsabilité sans faute

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat « Responsabilité civile Professions Médicales et Paramédicales » dont vous êtes l'assuré et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Dans les cas où votre Responsabilité civile professionnelle et/ou celle des autres personnes couvertes par votre contrat « Responsabilité civile Professions Médicales et Paramédicales » n'est pas engagée ou est discutable, nous vous assurons pour les dommages causés à l'un de vos patients à la suite de soins dentaires dispensés.

Nous prenons alors en charge les frais médicaux, après intervention éventuelle de la mutuelle et avec un maximum de 2.500 EUR par sinistre.

Nous intervenons pour autant que ce soit un tiers spécialisé qui répare le dommage, avec accord écrit du patient. Nous n'indemnisons pas :

- les dommages qui résultent de l'évolution normale des soins dentaires dispensés, tenant compte de l'état du patient
- les frais de prothèses et les frais liés à leur placement. Nous intervenons cependant pour les frais d'une nouvelle prothèse dans le cas où le patient a avalé une prothèse.

2. Votre matériel médical endommagé

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat incendie « Top Habitation » ou « Top Bureau » couvrant votre matériel médical, et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Nous garantissons les dommages à tout votre matériel destiné par nature à votre activité dentaire, lorsqu'ils sont occasionnés par l'un de vos patients, qui a reconnu les faits par écrit.

Notre intervention est acquise sans franchise, jusqu'à concurrence de 2.500 EUR [ABEX 612] par sinistre.

Nous renonçons à notre recours contre ce patient. Cet abandon de recours n'a d'effet que pour autant que la personne responsable des dommages ne puisse faire appel à une assurance de responsabilité.

Nous ne prenons pas en charge :

- les dommages causés aux capteurs numériques intra buccaux
- les dommages esthétiques.

3. Les vêtements endommagés de vos patients

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat « Responsabilité civile Professions Médicales et Paramédicales », dont vous êtes l'assuré et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Cette garantie est accordée à toutes les personnes couvertes par ce contrat « Responsabilité civile Professions Médicales et Paramédicales ».

Nous vous assurons sans franchise lorsque vous avez endommagé les vêtements ou les lunettes d'un de vos patients lors de la prestation des soins.

4. Votre protection étendue en cas d'agression

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat « Assurance Accidents Formule 24 Vie professionnelle et privée » dont vous êtes l'assuré et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Elle n'est d'application que pour autant qu'une plainte ait été déposée à la police.

En cas de frais médicaux rendus nécessaires à la suite d'une agression lors de l'exercice de votre profession, la garantie prévue dans votre contrat « Assurance Accidents Formule 24 Vie professionnelle et privée » est portée à 5.000 EUR, sous déduction d'une franchise de 150 EUR.

En cas d'incapacité de travail totale ou partielle, nous intervenons de manière forfaitaire, à raison de 500 EUR par jour avec un maximum de 5 jours. Si l'incapacité se prolonge au-delà du premier jour au cours duquel l'agression a eu lieu, vous devez nous transmettre, dans les 48 heures qui suivent l'agression, une attestation médicale reprenant le nombre de jours d'incapacité. Nous nous réservons le droit de vérifier les déclarations qui nous sont faites et au besoin, notre médecin-conseil peut vous demander de passer un examen médical auprès d'un médecin qu'il désigne. Les frais de cet examen sont à notre charge.

En cas d'invalidité permanente, nous vous indemnisons sur la base d'un capital de 50.000 EUR.

En cas de décès qui est la conséquence directe d'une agression ou résulte d'une cause secondaire que l'agression ou le hold-up aurait aggravée et de telle sorte que, sans cette aggravation, le décès ne se serait pas produit, nous payons un capital de 50.000,00 EUR.

Le capital est versé :

- soit à votre conjoint, à condition que vous ne soyez pas divorcé ni séparé de corps, ni séparé de fait, soit à votre cohabitant légal ;
- à défaut de conjoint ou de cohabitant légal, à vos enfants à condition qu'ils soient appelés à hériter ;
- à défaut de conjoint ou de cohabitant légal et d'enfant(s), à vos héritiers légaux selon leurs droits respectifs dans la succession, à l'exception de l'État.

Le capital est payé dans un délai de 30 jours à compter du jour de la déclaration du décès ou de la réception par nous des pièces justificatives demandées.

Subrogation

Pour les frais médicaux, nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre les tiers responsables du dommage à concurrence de nos interventions.

En conséquence, vous ne pouvez pas accepter une renonciation de recours en faveur du tiers responsable.

Si, par votre fait, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons réclamer l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut vous nuire si vous avez été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, vous disposez d'un droit de préférence par rapport à nous pour la partie de l'indemnité restant due.

Nous n'avons aucun droit de recours contre vos descendants, vos ascendants, votre conjoint et vos alliés en ligne directe, ni contre les personnes vivant à votre foyer, vos hôtes et les membres de votre personnel domestique sauf en cas de malveillance.

Toutefois nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Garanties optionnelles

1. Un « plus » à votre responsabilité sans faute

Pour autant qu'il ne s'agisse pas de dommages causés à des prothèses existantes, la garantie « Votre responsabilité sans faute » est étendue à l'indemnisation des frais de prothèses et des frais liés à leur placement.

Notre intervention maximale pour les frais médicaux est portée à 5.000 EUR par sinistre, prothèses incluses.

2. Reconstitution des documents et données informatiques

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat Incendie « Top Habitation » ou « Top Bureau » relatif au contenu à usage professionnel et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Si les documents, modèles et supports informatiques se trouvent dans le bâtiment désigné aux conditions particulières et sont nécessaires à l'exercice de la profession de dentiste, nous garantissons, sans application de la règle proportionnelle et jusqu'à concurrence de 10.000 EUR [Abex 612], les frais suivants, s'ils sont la conséquence directe de dommages matériels assurés par le contrat Incendie relatif au contenu à usage professionnel :

1. les frais de reconstitution et de classement des documents et modèles ainsi que les frais d'aménagement ou de location de locaux provisoires destinés à leur reconstitution ou classement ;
2. les frais de duplication des données dont étaient porteurs, au moment du sinistre, les doubles des supports informatiques qui doivent être conservés en dehors du bâtiment ainsi que les frais de reconstitution des données, dont étaient porteurs les supports informatiques, enregistrées dans les 7 jours calendrier précédant le sinistre ;
3. les frais de réinstallation des logiciels-système ou des logiciels d'application ainsi que les frais de rachat des logiciels- système ;
4. les frais que vous exposez, avec notre accord, en supplément de vos frais normaux d'exploitation pour limiter la réduction de votre activité professionnelle, à l'exception de ceux dus à la non-conservation des doubles des supports informatiques en dehors du bâtiment.

La garantie reste acquise lorsque les documents et modèles ainsi que les supports informatiques sont déplacés, pendant 90 jours au maximum par année d'assurance, chez des tiers en Belgique.

Nous ne remboursons pas les frais consécutifs aux dommages matériels assurés par la garantie Catastrophes Naturelles Bureau de tarification.

Ne sont en aucun cas considérés comme dommages matériels, le vol et les dommages subis par les données informatiques ou les logiciels et résultant d'un effacement, d'une corruption par virus ou par tout logiciel malveillant.

3. Vos pertes d'honoraires en cas de locaux inutilisables

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat incendie « Top Habitation » ou « Top Bureau » et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

En cas de dommages au bâtiment à usage professionnel assuré par ce contrat Incendie AG Insurance, qui rendent les locaux dans lesquels vous exercez votre profession inaccessibles ou inutilisables, nous intervenons de manière forfaitaire pour compenser votre perte d'honoraires, à concurrence d'un montant de 250 EUR [ABEX 612] par jour ouvrable de votre cabinet privé.

La période d'indemnisation se termine lorsque vos locaux sont à nouveau opérationnels, avec un maximum de 3 mois calendrier.

4. Terrorisme

Conformément aux conditions d'application des garanties du Pack Modulis Dentiste, à l'exception des garanties

- Votre responsabilité sans faute
- Votre matériel médical endommagé
- Les vêtements endommagés de vos patients
- Un « plus » à votre responsabilité sans faute

nous couvrons également les dommages causés par le terrorisme, à l'exception des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

Par terrorisme, l'on entend : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

A. Adhésion à TRIP

AG Insurance est membre de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29.

Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

B. Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers nous, à l'indemnisation qu'après que le Comité ait fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles nous avons déjà communiqué notre décision à l'assuré ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme.

Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer sice montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité.

L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de l'entreprised'assurances, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

Dispositions administratives

1. Conditions d'octroi des garanties de votre contrat : caractère accessoire du Pack Modulis Dentiste

Votre contrat Pack Modulis Dentiste est subordonné à l'existence de votre dossier Modulis.

Lorsque l'octroi d'une garantie de votre contrat Pack Modulis Dentiste est subordonné à la présence d'une garantie de base dans le dossier Modulis, elle ne sera d'application que si la garantie de base de votre dossier Modulis a pris effet.

Les garanties de base doivent être souscrites dans le cadre de vos activités professionnelles en tant que titulaire d'un dossier Modulis relatif à l'exercice de la profession de dentiste.

2. Prise d'effet de votre contrat

Votre contrat Pack Modulis Dentiste prend effet à la date fixée aux conditions particulières et pour autant qu'il soit intégré dans un dossier Modulis en vigueur.

3. La durée de votre contrat

Votre contrat Pack Modulis Dentiste est conclu pour la durée mentionnée aux conditions particulières, laquelle ne peut excéder un an. Il reste en vigueur aussi longtemps que le dossier Modulis dans lequel il est intégré le reste également.

À la fin de la période d'assurance, le contrat Pack Modulis Dentiste est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si l'une des parties le résilie au moins trois mois avant son échéance.

4. Paiement de la prime de votre contrat

Montant à payer

Vous devez payer le montant de la prime mentionnée sur la demande de paiement, comprenant les taxes, cotisations et frais.

Moment du paiement

La prime est annuelle et payable anticipativement, après réception de l'invitation à payer.

Non paiement de la prime

En cas de non-paiement de la prime à l'échéance, nous vous adressons par exploit d'huissier ou par lettre recommandée un rappel valant mise en demeure. Nous vous réclamerons à cette occasion une indemnité forfaitaire équivalente à la somme de 12,50 euros [indice 111,31 - août 2009 - base 2004 = 100], due de plein droit et sans mise en demeure. Cette indemnité varie annuellement au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, sur la base de l'indice du mois de décembre de l'année précédente. En aucun cas, le montant ne pourra être inférieur à 12,50 euros.

À défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives. Les garanties seront remises en vigueur au moment du paiement effectif et intégral des primes échues.

5. Droit de résiliation

5.1. Nous pouvons résilier le contrat Pack Modulis Dentiste

- Avant la prise d'effet du contrat

Nous pouvons résilier le contrat lorsqu'un délai de plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat et la date de prise d'effet. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la date de prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

- A la fin de chaque période d'assurance
Comme prévu au point 3, nous pouvons résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.
La résiliation prend effet à la date de cette échéance.
- En cas de défaut de paiement de la prime
Ainsi que prévu au point 4, à défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de la mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et nous résilierons le contrat à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.
- Après sinistre
Nous pouvons résilier le contrat en tout ou en partie après la survenance d'un sinistre. Cette résiliation doit intervenir, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité, avec effet trois mois à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.
Nous pouvons résilier à tout moment le contrat, si vous ou l'assuré ne respectez pas une des obligations résultant de la survenance d'un sinistre dans le but de nous induire en erreur, et à condition que nous ayons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou de l'avoir citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation, prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.
- En cas de Faillite
Nous pouvons résilier le contrat si vous faites faillite au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite comme prévu au point 8.
- En cas de décès
Nous pouvons résilier le contrat après votre décès dans les trois mois à compter du jour où nous en avons eu connaissance comme prévu au point 9.
- En cas de résiliation du dossier Modulis.

5.2. Vous pouvez résilier le contrat Pack Modulis Dentiste

- Avant la prise d'effet du contrat
Vous pouvez résilier le contrat lorsqu'un délai de plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat et la date de prise d'effet. Vous devez notifier cette résiliation au plus tard trois mois avant la date convenue pour sa prise d'effet.
La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.
- A la fin de chaque période d'assurance
Comme prévu au point 3, vous pouvez résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.
La résiliation prend effet à la date de cette échéance
- Après sinistre
Vous pouvez résilier le contrat en tout ou en partie après la survenance d'un sinistre.
Cette résiliation doit intervenir, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.
La résiliation prend effet trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.
- Modification des conditions d'assurance et de la prime
Vous pouvez résilier votre contrat en cas de modification visée au point 7.
Si vous n'avez reçu aucune information claire de notre part au sujet de la modification des conditions d'assurance, vous pouvez également résilier le contrat.

6. Modalités de résiliation

Forme de la résiliation

La résiliation du contrat se fait soit par :

- Lettre recommandée à la poste
- Exploit d'huissier
- La remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire que soit par :

- Lettre recommandée à la poste
- Exploit d'huissier

Prise d'effet de la résiliation

Sauf délais différents prévus dans d'autres dispositions du contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt.

7. Modification des conditions d'assurance et/ou du tarif de votre contrat

Si nous modifions les conditions d'assurance et/ou le tarif, nous pouvons appliquer ces modifications dès l'échéance annuelle suivante, après vous en avoir avisé au moins quatre mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre contrat jusqu'à 3 mois avant l'échéance annuelle. Si nous vous avertissons de ces modifications moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, et que vous n'êtes pas d'accord, vous avez le droit de résilier le contrat dans un délai de trois mois suivant la réception de cette notification.

8. Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers nous du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

Tant le curateur de la faillite que nous avons néanmoins le droit de résilier le contrat.

Si nous résilions le contrat nous ne pouvons le faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite.

Si le curateur de la faillite résilie le contrat il ne peut le faire que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

9. Décès du preneur d'assurance

Si vous venez à décéder, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis aux nouveaux titulaires de l'intérêt assuré.

Toutefois, tant les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré que nous pouvons résilier le contrat, les nouveaux titulaires par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès et nous dans une des formes prévues au point 5 dans les trois mois à compter du jour où nous avons eu connaissance du décès.

10. Paiement à un mineur, un interdit ou un autre incapable

Si nous devons faire un paiement à un mineur d'âge, un interdit ou un autre incapable en application du contrat, nous versons les sommes sur un compte ouvert au nom du mineur d'âge, de l'interdit ou d'un autre incapable, frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité ou à la levée de l'incapacité, sans préjudice du droit de jouissance légale.

Les sommes ainsi versées peuvent être libérées sur autorisation spéciale du juge de paix, à la demande du tuteur ou de l'administrateur des biens selon les mêmes règles que celles applicables aux situations visées aux articles 410, § 1er, 14°, ou 499/7, § 2, du Code civil.

11. Obligations en cas de sinistre

11.1. Garantie de base dans le dossier Modulis

Lorsque l'octroi d'une garantie de votre contrat Pack Modulis Dentiste est subordonné à la présence d'une garantie de base dans le dossier Modulis, les dispositions relatives aux sinistres sont et restent d'application.

11.2. Aucune garantie de base dans le dossier Modulis

Lorsque l'octroi d'une garantie de votre contrat Pack Modulis Dentiste n'est pas subordonné à la présence d'une garantie de base dans le dossier Modulis vous devez, sauf disposition contraire dans les garanties, vous conformer aux obligations reprises ci-dessous :

11.2.1. Délai de déclaration

Sauf disposition contraire, tout sinistre doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les 30 jours de sa survenance. Cette obligation incombe à tous les assurés. Nous ne pouvons cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

En cas de vol ou tentative de vol l'assuré doit déposer plainte immédiatement auprès des autorités de police et nous aviser du sinistre dans les 24 heures

11.2.2. Contenu de la déclaration

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, de même que le nom, le prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées.

11.2.3. Envoi d'informations

L'assuré doit nous transmettre sans retard toutes les pièces justificatives des dommages et tous les documents relatifs au sinistre ainsi que toutes informations ou pièces complémentaires que nous serions amenés à lui demander.

Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs au sinistre doivent nous être transmis dès leur remise ou signification et au plus tard dans les 48 heures de leur réception.

11.2.4. Obligations spécifiques

L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

11.2.5. Sanctions en cas de non-respect des obligations

Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations précitées et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous pouvons réduire notre prestation à hauteur du préjudice subi.

Si le manquement par l'assuré à l'une des obligations précitées résulte d'une intention frauduleuse, nous pouvons refuser notre intervention ou récupérer l'indemnité déjà payée.

La reconnaissance de faits ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de couverture de notre part.

11.2.6. Reconnaissance de responsabilité

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement faits par l'assuré, sans notre autorisation écrite nous sont inopposables.

12. Exclusions générales de votre contrat

Outre les exclusions reprises éventuellement dans les garanties prévues dans les conditions générales du présent contrat Pack Modulis Dentiste, les exclusions suivantes sont d'application :

Les dommages se rattachant directement ou indirectement à l'un des événements suivants :

- la guerre ou des faits de même nature et la guerre civile ;
- les attentats et conflits du travail si la garantie incendie n'est pas souscrite ;
- la réquisition sous toutes ses formes, l'occupation totale ou partielle des biens désignés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers, sous réserve de la garantie attentats et conflits du travail ;
- les cataclysmes naturels autres que ceux assurés par la garantie catastrophes naturelles d'application dans le présent contrat.

Les dommages ou l'aggravation des dommages :

- causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
- causés par toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute personne dont vous répondez avez la propriété, la garde ou l'usage.

Les exclusions prévues par les deux derniers tirets ne sont pas d'application dans le cadre de la garantie terrorisme.